



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

**Projet de rénovation et modernisation du train à fil de la société APERAM ALLOYS IMPHY,
avec construction d'un bâtiment ébaucheur,
sur le territoire de la commune d'Imphy (58)**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3139 relative au projet de rénovation et modernisation du train à fil avec construction d'un bâtiment ébaucheur sur la commune d'Imphy (58), reçue le 28 octobre 2021 et portée par la société Aperam Alloys Imphy, représentée par Monsieur Jean-Christophe TRONTIN ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire un bâtiment de 1500m² en extension du bâtiment industriel nommé Ebaucheur Laminage à chaud ;

qui consiste à remplacer l'ébaucheur actuel, obsolète, par un laminoir réversible qui prendra place dans le nouveau bâtiment et à implanter sur le train une cage additionnelle duo, une nouvelle cisaille ébouteuse et un four à induction de réchauffage intermédiaire ;

qui sera complété par l'installation d'autres équipements, tels qu'un nouveau transformateur HT/MT de distribution électrique, un tour d'usinage des cylindres, le remplacement de la coliseuse à couronne et l'évolution du circuit de refroidissement du train à fil ;

qui cherche à permettre l'augmentation de la productivité du site ;

qui induit des modifications des rubriques ICPE 2560.B.1, avec une augmentation de 1425 kW, passant ainsi de 21329 à 22754 kW et 2921.a avec une augmentation de 4653 kW, en passant de 14173 à 18826 kW, sans modifier leur régime d'enregistrement ;

qui relève de la catégorie n°1) a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

sur la commune d'Imphy, couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire (PPRI) du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 58-2020-01-17-003 du 17 janvier 2020 ;
sur une zone non inondable, limitrophe cependant d'une zone rouge du PPRI ;
en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;

à proximité de sites Natura 2000, à 300 m à l'est des sites FR2612009 et FR2601014 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine », séparé cependant par la D981, et à 750 m à l'ouest des sites FR2612010 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » et FR2600966 « Val de Loire nivernais », et enfin moins d'1km au sud-ouest du site FR2600965 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » de l'autre côté de la D172 ;

à proximité des Zones Naturelles d'Interêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques, à 750 m à l'ouest des ZNIEFF de type I « Loire de Nevers à Beard, Le port des bois » et de type II « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » ; et à moins de 300 m à l'est de la ZNIEFF de type II « Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller », séparée du site par la D981 ;
au sein d'une zone industrielle existante, sur un site déjà fortement anthropisé ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère anthropisé et industriel de la zone ;

de la distance et de la séparation physique des zonages écologiques par les routes départementales ;

que le projet d'extension ne serait pas de nature à apporter des modifications par rapport à la situation existante au regard des prélèvements d'eau dans la Loire, au regard des rejets dans l'air, des rejets liquides et ou des rejets d'effluents ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation et modernisation du train à fil de la société APERAM ALLOYS IMPHY, avec construction d'un bâtiment ébaucheur, sur la commune d'Imphy (58), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Nevers

le 24 novembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr